



**LE RÉGIME DE RETRAITE
DES MEMBRES DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

1992-1996

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

ÉTABLISSEMENT, APPLICATION ET DÉFINITIONS ----- I

SECTION I

ÉTABLISSEMENT ----- I

SECTION II

APPLICATION ----- 1

SECTION III

DÉFINITIONS ----- 2

CHAPITRE II

LE TRAITEMENT ADMISSIBLE, LE SERVICE CRÉDITÉ
ET LES COTISATIONS ----- 4

SECTION I

LE TRAITEMENT ADMISSIBLE ----- 4

SECTION II

LE SERVICE CRÉDITÉ ----- 5

SECTION III

LES COTISATIONS ----- 6

CHAPITRE III

LES PRESTATIONS DU RÉGIME ----- 7

SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE ----- 7

SOUS-SECTION 1

RETRAITE FACULTATIVE ----- 7

SOUS-SECTION 2

RETRAITE OBLIGATOIRE ----- 8

SECTION II	
CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE ET PRESTATIONS MAXIMALES -----	8
SOUS-SECTION 1	
CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE -----	8
SOUS-SECTION 2	
PRESTATIONS MAXIMALES -----	10
SECTION III	
RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE -----	11
SOUS-SECTION 1	
DÉCÈS NON OCCUPATIONNEL DU MEMBRE -----	11
SOUS-SECTION 2	
PAIEMENT DE LA RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE -----	12
SECTION IV	
RENTE DIFFÉRÉE ET REMBOURSEMENT DES COTISATIONS -----	12
SECTION V	
PRESTATION MINIMALE -----	14
CHAPITRE IV	
AJUSTEMENT DES RENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES -----	14
SECTION 1	
AJUSTEMENT DES RENTES -----	14
SECTION 2	
DISPOSITIONS DIVERSES -----	15

CHAPITRE V	
ADMINISTRATION -----	16
SECTION I	
ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE -----	16
SECTION II	
ÉVALUATION ACTUARIELLE	
ET RAPPORT FINANCIER ANNUEL -----	17
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES -----	18
ANNEXE I	
MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	

LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT, APPLICATION ET DÉFINITIONS

SECTION I

ÉTABLISSEMENT

1. Sujet aux termes, conditions et stipulations ci-après précisés, il est établi, par les présentes, à la suite de l'entente intervenue au Comité paritaire et conjoint, entre l'Association des policiers provinciaux du Québec et le gouvernement du Québec, un régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent régime de retraite s'applique aux membres de la Sûreté du Québec.
3. Un membre de la Sûreté du Québec participe au présent régime dès le premier jour où il devient membre et il y participe jusqu'au jour où il cesse d'être membre.
4. Les dispositions du présent régime de retraite seront en vigueur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1996. Après cette date, elles continueront de s'appliquer jusqu'à la date de leur renouvellement.
5. Les dispositions du régime de retraite prévues à la Loi de police, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1971, continuent de s'appliquer aux membres qui ont quitté la Sûreté du Québec ou ont pris leur retraite avant le 1^{er} septembre 1971.

Les dispositions du présent régime de retraite, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 1992, continuent de s'appliquer aux membres qui ont cessé d'y participer ou ont pris leur retraite entre le 31 août 1971 et le 1^{er} janvier 1992.

6. Les dispositions du protocole d'intégration des policiers d'autoroutes conclues le 5 juin 1980 entre le gouvernement, l'Association des policiers provinciaux du Québec, le Syndicat des agents de la paix de la Fonction publique du Québec, l'Office des autoroutes, l'Association des policiers des autoroutes et la Sûreté du Québec en ce qui concerne les modalités relatives à la retraite des membres visés, ainsi que les amendements qui y ont été apportés subséquemment à cet égard, font partie des dispositions du présent régime.

SECTION II

DÉFINITIONS

7. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions, mots et termes suivants employés dans le texte du régime désignent ce qui suit :
 - a) "employeur" : le gouvernement du Québec,
 - b) "membre" : les membres de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2 et suivants de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) ainsi que les cadets tel que spécifié au deuxième alinéa de cet article;
 - c) "régime" : le régime de retraite établi par les présentes;
 - d) "âge" : l'âge du membre au dernier anniversaire de naissance;
 - e) "participation" : action de verser des cotisations au régime. L'employé est réputé maintenir sa participation au régime au cours d'une période de congé sans traitement ou de maternité;

- f) "conjoint" : la personne qui l'est devenue par suite d'un mariage légalement contracté avec un membre ou un retraité au Québec ou ailleurs et reconnu comme valide par les lois du Québec ou par le fait, pour une personne de sexe opposé que le membre ou le retraité présente publiquement comme son conjoint, de résider en permanence avec ce dernier depuis plus de 3 ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

Lors du décès du membre, la définition de conjoint ne s'applique pas si le membre ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne;

- g) "enfant à charge" : l'enfant qui, quelle que soit la nature de sa filiation avec le membre ou le retraité, dépend d'une autre personne pour sa subsistance et satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° être âgé de moins de 18 ans;

2° être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par le gouvernement depuis la dernière des dates suivantes : la date de son dix-huitième anniversaire de naissance ou celle du décès du membre; ou,

3° être âgé de 18 ans ou plus et être invalide sans interruption depuis la dernière des dates mentionnées au paragraphe 2°;

- h) "comités" : le Comité paritaire et conjoint suivant la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);

- i) "décès non occupationnel" : décès qui ne résulte pas directement ou en conséquence de l'exercice, par le membre, des fonctions qui lui sont assignées ou qui lui incombent en tant que policier ou agent de la paix ou qui ne résulte pas des risques inhérents à ses fonctions et attributions.

CHAPITRE II

LE TRAITEMENT ADMISSIBLE, LE SERVICE CRÉDITÉ ET LES COTISATIONS

SECTION I

LE TRAITEMENT ADMISSIBLE

8. Le traitement admissible d'un membre est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité, à l'exclusion des bonis et des sommes versées pour les périodes de temps supplémentaires.

Ce traitement du membre comprend les primes de soir, de nuit, de service, de rétention, de remplacement temporaire. Il comprend également, à compter du 1^{er} janvier 1991, la rémunération additionnelle versée à un membre, conformément à l'article 11.04 du contrat de travail conclu entre l'Association des policiers provinciaux du Québec et le gouvernement du Québec, pour certaines fonctions spécialisées ou de chef d'équipe et, à compter du 1^{er} janvier 1990, la prime de fin de semaine. Il comprend également les montants versés en vertu du contrat de travail pour une période de congé de maladie ou d'accident du travail ainsi que ceux versés à titre de rente d'invalidité découlant de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

9. Malgré l'article 8, le traitement admissible d'un membre ne peut excéder, à compter du 1^{er} janvier 1992, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Dans le cas où le membre se fait créditer moins d'une années de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit ou qui lui est autrement crédité, son traitement ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année.

SECTION II

LE SERVICE CRÉDITÉ

10. Une année ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, au membre pour le service qu'il accomplit, si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées, et pour le service qui lui est autrement crédité.

Le service est crédité selon le nombre de jours ou parties de jour pour lesquels le membre a été cotisé et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année.

11. Le service effectué avant le 1^{er} septembre 1971 est crédité, pour fins de retraite, à une personne qui était membre à cette date à moins qu'elle n'ait reçu le remboursement de ses cotisations.
12. Les jours et parties de jour pendant lesquels un membre bénéficie d'une période de congé sans traitement lui sont crédités :

1° s'il a été autorisé à prendre cette période de congé par l'employeur;
et

2° s'il verse un montant égal aux cotisations qui auraient été versées s'il n'avait pas pris cette période de congé, calculées sur le traitement admissible qu'il recevait au début de cette période de congé. Toutefois, lorsque le membre accomplit du service auprès de l'Institut de Police du Québec au cours de cette période de congé, ces cotisations sont calculées sur le traitement admissible qui lui aurait été versé par la Sûreté du Québec au cours de cette période.

13. Les cotisations et le service crédité d'un membre relevé provisoirement de ses fonctions conformément aux dispositions contenues au contrat de travail sont établis en proportion du traitement admissible qui lui est versé à l'égard de la période au cours de laquelle il est ainsi relevé provisoirement sur le traitement qu'il aurait normalement reçu selon l'échelle de traitement applicable.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne doivent aucunement pénaliser le membre lors du calcul de son traitement admissible moyen.

14. Les jours et parties de jour pendant lesquels un membre bénéficie d'une période de congé avec traitement remboursable lui sont crédités. Aux fins du présent régime, le traitement remboursable est réputé être le traitement admissible du membre.
15. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité débutant le 7 juillet 1981 ou après cette date sont crédités au membre sans cotisation.

SECTION II

LES COTISATIONS

16. L'employeur doit faire, sur le traitement admissible qu'il verse à chaque membre, une retenue calculée sur une base annuelle et égale :
 - 1° à 8 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
 - 2° à 6,2 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
 - 3° à 8 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.
17. Une partie de la cotisation retenue en vertu de l'article 16, soit 0,25 % du traitement admissible, est utilisée afin de défrayer le coût du service passé antérieur au 1^{er} septembre 1971, cette partie de la cotisation devant être éliminée dès que ce coût sera comblé. Ce coût est obtenu par la différence entre les montants suivants :
 - a) 2,3 % pour chacune des 30 premières années plus 0,5 % pour chacune des 2 années suivantes, basé sur le traitement admissible moyen des 48 mois les mieux rémunérés; et
 - b) 2 % pour chacune des 20 premières années plus 2,7 % pour chacune des 10 années suivantes, plus 1,5 % pour chacune des 2 années suivantes, basé sur le traitement admissible des 60 mois les mieux rémunérés.

Le solde du coût du service passé sera établi par les actuaires des parties à la date de l'évaluation actuarielle telle que déterminée à l'article 48.

CHAPITRE III

LES PRESTATIONS DU RÉGIME

SECTION I

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

SOUS-SECTION 1 RETRAITE FACULTATIVE

18. Une rente de retraite est accordée à tout membre qui cesse de participer au présent régime et :

1° qui a au moins 25 années de service créditées; ou

2° dont l'âge et les années de service créditées totalisent 75 ou plus;
ou

3° qui a au moins 20 années de service créditées.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la rente du membre est réduite, pendant sa durée :

a) du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du paragraphe 1° de l'article 21, par 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est accordée et la date la plus rapprochées des dates suivantes, soit celle où il aurait eu 25 années de service créditées ou celle où son âge et ses années de service créditées auraient totalisé 70 s'il est âgé de 46 ans ou plus;

b) du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du paragraphe 2° de l'article 21, par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est accordée et la date la plus hâtive à laquelle il aurait eu droit à une rente de retraite en vertu des paragraphes 1° ou 2°.

SOUS-SECTION 2

RETRAITE OBLIGATOIRE

19. Le membre qui a 32 années de service créditées ou qui a atteint l'âge de 60 ans cesse de participer au présent régime et reçoit une rente de retraite à compter du jour suivant le premier de ces événements.
20. Le membre qui est invalide cesse de participer au présent régime et reçoit une rente de retraite le jour suivant celui où il a 25 années de service créditées, s'il peut alors être mis à la retraite conformément au contrat de travail.

SECTION II

CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE ET PRESTATIONS MAXIMALES

SOUS-SECTION 1

CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

21. Le montant annuel de la rente de retraite d'un membre qui cesse de participer au présent régime correspond à la somme des montants suivants :
 - 1° pour les années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen des 48 mois les mieux rémunérés par 2,3 % par année de service créditée jusqu'à concurrence de 30 années de service, et par 0,5 % pour la 31^{ième} et la 32^{ième} année de service. Le traitement admissible de chacune de ces années de service créditées ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 9;
 - 2° pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, la somme des montants obtenus en application des paragraphes suivants :
 - a) le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen des 36 mois les mieux rémunérés par 2 % par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991;

- b) le montant payable à compter de la date de la retraite du membre jusqu'à la date de son 65^{ième} anniversaire et obtenu en multipliant le traitement admissible moyen des 36 mois les mieux rémunérés par 0,3 % par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.
22. À compter de la date où le retraité reçoit une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à compter de la date où il atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente de retraite afférent aux années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 est réduit du montant obtenu en multipliant :
- 1° 0,7 %;
- 2° le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1965 mais antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- 3° la partie du traitement admissible moyen prévu au premier paragraphe de l'article 21 qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard des 48 mois les mieux rémunérés.
23. La rente de retraite ne peut être réduite comme le prévoit l'article 22 d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente versée au membre en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi, auquel le membre a droit ou aurait droit, en cessant d'accomplir un travail régulier, à l'égard des années antérieures à 1992 sur le total des années de service qui lui sont créditées.
24. Une rente de retraite accordée en vertu de l'article 18 est payable mensuellement au membre à compter du jour où il cesse de participer jusqu'au jour de son décès.
25. Les ayants droit ou, à défaut, le conjoint d'un retraité décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du retraité, la rente qu'il aurait reçue.

26. Le montant obtenu en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 21 ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.
27. Le montant obtenu en application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 21 ne peut excéder le montant obtenu en additionnant le montant de la prestation maximale prévu à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1970, chapitre O-6) et celui prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) pour l'année de la prise de la retraite. Toutefois, ce montant doit être réduit du montant obtenu en additionnant :

1° le nombre obtenu en multipliant 0,25 % par le nombre de mois compris entre la date à laquelle le membre cesse de participer et celle de son 60^{ième} anniversaire de naissance, ce nombre étant multiplié par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 sur le nombre total d'années de service créditées et par le montant obtenu en additionnant le montant de la prestation maximale prévu à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et celui prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la prise de la retraite; et

2° le montant obtenu en vertu de l'article 22.

28. Le montant obtenu en application du paragraphe 2° de l'article 21 ne peut excéder, à la date de la retraite, la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991; et

2° le montant obtenu en multipliant :

- a) 0,7 %;

- b) le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;
- c) la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de l'année de la prise de la retraite et des deux années précédentes.

SECTION III

RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE

SOUS-SECTION 1 DÉCÈS NON OCCUPATIONNEL DU MEMBRE

29. À compter du jour du décès non occupationnel du membre qui a 10 années de service créditées ou plus ou du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la rente du retraité, le conjoint a droit de recevoir, à titre de rente, la moitié de la rente de retraite que le retraité recevait ou, selon le cas, que le membre aurait eu le droit de recevoir excluant, le cas échéant, le montant prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 21.

Pour les fins du calcul de la rente de retraite du retraité ou du membre, la réduction prévue à l'article 22 du présent régime s'applique à compter du mois qui suit le décès même si le retraité ou le membre décède avant l'âge de 65 ans.

30. Chaque enfant à charge a droit de recevoir à titre de rente, 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente du conjoint, en appliquant toujours la réduction prévue à l'article 22. Toutefois, s'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant de rente que représente le pourcentage de 10 % multiplié par 4, est partagé également entre les enfants.
31. Au décès du conjoint ou au décès du membre, s'il n'a pas de conjoint, les enfants à charge se partagent à parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue ou recevait plus 10 % par enfant à charge à compter du deuxième. Il ne peut toutefois être versé aux enfants à charge plus de 80 % de la rente que le retraité recevait ou que le membre aurait eu le droit de recevoir.

32. En cas de décès non occupationnel du membre qui n'a pas 10 années de service créditées, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit de recevoir la somme des cotisations versées avec les intérêts calculés de la manière et aux taux prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
33. Si, à la date du décès du membre, aucune rente n'est payable en vertu du présent régime, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit avec intérêts calculés conformément à l'article 32.

SOUS-SECTION 2

PAIEMENT DE LA RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE

34. La rente accordée à l'enfant à charge de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.
35. La rente accordée à un enfant à charge est versée à compter du jour où la rente du conjoint est payable ou serait payable si le membre ou le retraité avait un conjoint ayant droit à une rente ou, selon le cas, à compter du premier jour du mois qui suit le décès du conjoint qui recevait une rente.
36. La rente accordée au conjoint et à un enfant à charge court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.

SECTION IV

RENTE DIFFÉRÉE ET REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

37. Si le membre cesse de participer avec moins de 2 années de service créditées, il a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts calculés de la manière et aux taux prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

38. Si le membre cesse de participer avec 2 années de service créditées ou plus mais avant de n'avoir droit qu'à une rente différée, il peut alors choisir entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts calculés conformément à l'article 32 ou une rente de retraite différée payable à la première des deux dates suivantes :

1° à la date de son 60^{ième} anniversaire de naissance;

2° à la date où il aurait accumulé 32 années de service.

Dans le cas où la rente est versée à la date prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, elle est réduite de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est versée et la date de son 60^{ième} anniversaire de naissance.

Le membre qui choisit une rente de retraite différée peut, en tout temps avant le début de son versement, aviser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qu'il renonce à cette rente afin de recevoir le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

39. Le membre qui cesse de participer au présent régime avant d'être admissible à une rente et s'il a au moins 10 années de service créditées et 45 ans, n'a droit qu'à l'un ou l'autre des avantages suivants :

1° une rente de retraite différée établie conformément à l'article 38;

2° un montant ne pouvant excéder 25 % de la valeur actuarielle de cette rente calculée selon la méthode et les hypothèses prévues à l'annexe I du présent régime et une rente différée pour le solde de cette valeur. Le premier montant ne peut toutefois excéder le montant des cotisations avec intérêts calculés conformément à l'article 32.

40. Pour l'application de la présente section, un montant de cotisation dont un membre a été exonéré est réputé avoir été versé au présent régime.

SECTION V

PRESTATION MINIMALE

41. Si le total des montants versés à titre de rente en application du présent chapitre est inférieur au montant des cotisations du membre accumulées avec intérêts conformément à l'article 32 jusqu'à la date à laquelle une rente est devenue payable suite à la cessation de sa participation, la différence est payée aux ayants droit du membre en un seul versement dès que cesse le versement de la rente à la dernière personne qui y avait droit.

Aucun intérêt n'est accordé pendant la période au cours de laquelle une rente est versée.

CHAPITRE IV

AJUSTEMENT DES RENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

42. Toute rente est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement :

1° à l'égard du retraité devenu membre avant le 1^{er} avril 1987, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi pour le montant de la rente afférente aux années de service qui lui ont été créditées avant le 1^{er} janvier 1992 et à celles qui lui sont créditées après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années et de l'excédent de ce taux sur 3 % pour le montant de la rente afférent à toute autre année créditée au présent régime;

2° à l'égard du retraité devenu membre après le 31 mars 1987, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

La rente différée est indexée de la même façon. Toutefois, cette indexation ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette rente est payable.

43. À compter du 1^{er} janvier 1993, le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement :

1° au nombre de jours pour lesquels la rente de retraite a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le membre a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année;

2° le cas échéant, au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès du membre par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Dans le cas de la rente de retraite différée, l'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date du début du versement de la rente conformément à l'article 38 s'effectue dans la proportion prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

SECTION 2

DISPOSITIONS DIVERSES

44. La personne qui devient de nouveau membre de la Sûreté du Québec après avoir reçu le remboursement de ses cotisations est considérée comme un nouveau participant au présent régime à moins qu'elle fasse remise à la Commission du montant des cotisations qui lui ont été remboursées et auxquelles doit s'ajouter un intérêt au taux de 4 % composé annuellement et calculé depuis la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat de la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt au taux de 4 % composé annuellement et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

45. Les droits d'un prestataire du régime ne peuvent être cédés, grevés, saisis, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation. Toutefois, ces droits peuvent être cédés en application du décret 756-91 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, en vigueur depuis le 4 juillet 1991.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION

SECTION I

ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE

46. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est responsable de l'administration du présent régime de retraite.

Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le présent régime de retraite s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

47. Toute mécontente au sujet de l'application ou de l'interprétation d'une disposition du présent régime est réglée suivant la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

Les membres du Comité paritaire et conjoint établi en vertu de cette loi n'encourent aucune responsabilité pour les décisions et les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions eu égard aux dispositions du présent régime.

SECTION II

ÉVALUATION ACTUARIELLE ET RAPPORT FINANCIER ANNUEL

48. Au moins 6 mois avant la date d'expiration prévue à l'article 4, la Commission dépose une évaluation actuarielle du présent régime de retraite produite par les actuaires qu'elle a désignés. Les conclusions de cette évaluation actuarielle doivent être établies en date du 31 décembre 1994.

Une copie de cette évaluation est alors transmise à l'employeur, au Comité paritaire et conjoint et à l'Association des policiers provinciaux du Québec qui représente les membres de la Sûreté du Québec.

49. L'employeur fournit annuellement au Comité paritaire et conjoint un rapport indiquant :

1° la somme des cotisations versées par les membres au présent régime avec et sans intérêt accumulé au cours de l'année civile;

2° la somme des prestations versées aux retraités au cours de cette période;

3° la somme des contributions versées par l'employeur au Régime de rentes du Québec;

4° sur demande de l'Association, la liste des membres, le montant des cotisations qu'ils ont versées au présent régime, leur sexe, leur âge, leur traitement, le total de leurs années de service, leur statut marital et toute autre information de même nature et nécessaire aux travaux visant le renouvellement des dispositions du présent régime.

50. Les sommes requises pour le paiement des prestations prévues au présent régime sont prises sur le fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Conformément à l'article 114 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un membre qui cesse de participer au présent régime avant d'être admissible à une rente de retraite et qui devient un employé visé par le régime de retraite prévu à cette loi a droit de faire créditer, pour fins de retraite en vertu de ce régime, les années et parties d'année de service créditées au présent régime :

1° s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations;

2° s'il n'a pas droit à une rente ou une rente différée en vertu du présent régime.

Les cotisations perçues en vertu du présent régime sont portées au crédit de l'employé jusqu'à concurrence des cotisations qu'il aurait versées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

52. Le montant des cotisations versées au présent régime comprend celles qui ont été versées par un membre avant la date d'entrée en vigueur du régime de rentes établi en vertu de la Loi de police. Il ne comprend pas les cotisations versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec avant le 1^{er} septembre 1971.

53. Pour les fins du présent régime, les cotisations inscrites au crédit d'un membre le 1^{er} avril 1981 portent intérêts calculés à compter de cette date de la manière et aux taux prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

54. L'Association des policiers provinciaux du Québec désigne, conformément aux paragraphes 7.01 et 7.02 du contrat de travail, un membre pour siéger sur le Comité de préparation à la retraite institué par l'employeur.

55. Les dispositions du présent régime de retraite pourront, après entente au Comité paritaire et conjoint, être modifiées avant le 31 décembre 1996 afin de les rendre conformes aux règles d'agrément de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.
56. Toute prestation excédant les règles d'agrément de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite et pouvant entraîner le retrait de l'agrément du régime peut être réduite et les cotisations afférentes remboursées.
57. Dans un délai de 60 jours suivant la signature des présentes, l'employeur transmet une copie du texte du présent régime à chaque membre qui y participe.

ANNEXE I

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES (art. 39)

Aux fins de l'article 39, la valeur actuarielle de la rente différée est établie conformément à la méthode et aux hypothèses suivantes :

A) Méthode actuarielle :

La méthode actuarielle est la méthode de "répartition des prestations" ;

B) Hypothèses actuarielles :

1° le taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes, pondérés à parts égales (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881) ;

2° le taux d'intérêt : 9,0 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

3° le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes ;

4° proportion des membres ayant un conjoint au moment d'atteindre l'âge de 60 ans : 60 % ;

5° âge du conjoint : identique à celui du membre ;

6° âge de la retraite : 60 ans.